

CAVES DU CHÂTEAU, Alger

CAVES DU CHATEAU
Spécialité des vins des 1^{ers} crus de la province d'Alger

AVIS
(*La Dépêche algérienne*, 13 novembre 1921)

Vu l'augmentation toujours croissante de la clientèle, et pour faciliter les livraisons, une quatrième succursale des Caves du Château sera ouverte le 1^{er} février, au Plateau Saulière, angle des rues Michelet et Hoche.

Publication de jugement et arrêt
(*La Dépêche algérienne*, 13 novembre 1921)

D'un jugement contradictoirement rendu par la Chambre correctionnelle du Tribunal civil d'Alger, le 29 mai 1920, dans une instance en imitation frauduleuse de marque de fabrique, poursuivie par :

MM. L. ESCHENAUER et Cie, négociants en vins, à Alger, y demeurant, quai Sud, voûte 112 ;

À l'encontre de M. Henri LANGLOIS, négociant en vins, propriétaire des établissements de vente de vins et spiritueux, dénommés « Caves du Château », demeurant à Alger, rue Denfert-Rochereau. 50 ;

Il a été extrait, ce qui suit :

.....
Attendu que le 17 octobre 1904 et le 27 juin 1905, L. Eschenauer et Cie ont déposé au greffe du tribunal de commerce d'Alger, pour être apposées sur des bouteilles demi-muids et barriques, contenant des vins de marques ainsi conçues : 1^o Royal KEBIR, premier cru de la province d'Alger — Lung frères, seuls concessionnaires, Alger — que dans le coin gauche inférieur, le mot KEBIR en croix et en plus sur le dépôt de 1904 au-dessus des mots Royal KEBIR un croissant, avec une étoile ; 2^o KEBIR-Impérial, grand vin blanc de la province d'Alger, le reste comme ci-dessus ;

Que le 12 mars 1920, ils ont renouvelé le dépôt de ces marques, desquelles ont disparu les mots : premier cru de la province d'Alger ;

Que, notamment, en ce qui concerne le vin rouge, l'étiquette déposée, destinée à être apposée sur les bouteilles, est en papier blanc avec encadrement, croissant, étoile et le mot Alger dorés le mot KEBIR en croix, à l'encre rouge, les mots Royal KEBIR, Lung frères seuls concessionnaires à l'encre noire ;

Attendu, en ce qui concerne les vins rouges, que les bouteilles livrées au commerce sont des bouteilles de trois quarts, de forme dite « Bordeaux » en verre noir, coiffées d'une capsule rouge et qu'exceptionnellement depuis la guerre, la maison Eschenauer et Co a fait usa

.....
« Champagne » coiffées d'une bande de garantie en panier ;

Attendu que sur ses brochures et tableaux de propagande, la maison L. Eschenauer et Cie représente un méhari monté par un touareg vu à peu près de dos ;

Attendu que Henri Langlois, négociant en vins, propriétaire des Établissements dits « Caves du Château », a mis en vente des vins rouges renfermés dans des bouteilles de trois quarts, de forme dites « Bordeaux », coiffées d'une capsule rouge, sur lesquelles sont apposées une étiquette, au bas du col, en forme de croissant, avec la signature Langlois, Alger, et, sur le corps de la bouteille, une étiquette en papier blanc portant les mentions suivantes : « Grands Vins d'Algérie Djeman-el-Kebir, vin rouge, Caves du Château, Alger », écrites les unes en lettres noires, et les autres en lettres dorées, avec, au bas, dans le coin gauche, un chameau vu de face, monté par une femme, avec, à son côté, une autre femme, imprimée à l'encre marron, le tout dans un encadrement doré avec à chaque angle, un petit croissant contenant une étoile ;

Attendu que si l'on rapproche l'une de l'autre, la bouteille Eschenauer et la bouteille Langlois, il n'est pas difficile de constater entre elles de notables différences et qu'il n'y a pas similitude complète entre les deux étiquettes ;

Mais attendu que si on les considère séparément, on constate que les deux bouteilles se présentent avec une tenue générale semblable, format de la bouteille, capsule rouge, étiquette en trois couleurs, encadrement doré ;

Attendu que le mot KEBIR qui se lit sur les deux étiquettes, le chameau qui figure sur l'étiquette de Langlois et rappelle vaguement le chameau des réclames Eschenauer, augmentent encore la confusion qui peut se produire dans l'esprit de l'acheteur ;

Attendu que le Tribunal est à même de constater que cette confusion peut parfaitement se produire dans l'esprit d'un acheteur qui ne consomme pas d'une façon régulière de l'un ou de l'autre vin ;

Attendu que cette confusion est d'autant plus facile que par abréviation, les vins Eschenauer sont souvent appelés simplement KEBIR : KEBIR rouge ou KEBIR blanc ;

Attendu que cette confusion paraît avoir été intentionnellement voulue par Langlois, puisqu'il résulte d'un constat dressé par Falen, à la date du 5 mars 1920, enregistré à Alger, le 8 mars, folio 62, case 1, que parmi les marques à lui offertes, dans un dépôt des Caves du Château, figurait la marque Djenan el-Kebir et que l'huissier ayant demandé : C'est bien votre marque Kebir ? il lui fut répondu affirmativement ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède la preuve que Langlois Henri a, en 1920, en tous cas depuis moins de trois ans à Alger, canton et arrondissement du dit, imité frauduleusement et de façon à tromper l'acheteur, la marque Royal KEBIR, de la maison Eschenauer et Cie, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, fait usage de la dite marque frauduleusement imitée, fait qui constitue le délit prévu et puni par les articles 8 et 14 de la loi du 25 juin 1857 ;

Par cas motifs

Déclare Langlois Henri coupable d'imitation frauduleuse de la marque régulièrement déposée par L. Eschenauer et C^o, pour leur commerce de vins fins d'Algérie et la condamne à cinquante francs d'amende ;

Statuant sur la requête de la partie civile, condamne Langlois Henri à payer à L. Eschenauer et Cie, la somme de deux mille francs, à titre de dommages-intérêts, lui fait en outre défense expresse d'utiliser pour sa publicité ou d'apposer sur les vins qu'il mettra en vente la marque régulièrement déposée par L. Eschenauer et Cie et constituée essentiellement par la dénomination KEBIR comme d'imiter tout ou partie de l'étiquette de la dite marque et d'utiliser la dite imitation dans des conditions de nature à établir une confusion dans l'esprit du public entre ses produits et ceux de L. Eschenauer et Cie ;

Ordonne l'insertion par extraits du présent jugement dans cinq journaux de France et d'Algérie, au choix de L. Eschenauer et Cie et aux frais de Langlois ;

Fixe au minimum prévu par la loi la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt contradictoirement rendu entre les mêmes parties par la chambre des appels correctionnels de la Cour d'Alger, le 14 mai 1921, sur appel du jugement ci-dessus transcrit, il a également été extrait ce qui suit :

Attendu que le sieur Henri Langlois a été poursuivi par L. Eschenauer et Cie comme prévenu d'avoir, depuis moins de trois ans, à Alger, commis le délit d'imitation frauduleuse de la marque régulièrement déposée par les dits L. Eschenauer et Cie pour leur commerce de vins fins d'Algérie, délit prévu et réprimé par l'article 8 de la loi du 23 juin 1857 ;

Attendu que les premiers juges ont fait une exacte appréciation des faits de la prévention

Adoptant les motifs qui sont développés dans la décision déférée à la Cour ;

Attendu, en outre que la doctrine et la jurisprudence admettent comme critérium de l'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique ou de commerce le fait d'avoir pris à cette marque ce qui la distingue essentiellement aux yeux du public, ce par quoi elle est connue, de façon à créer dans l'esprit une confusion entre la marque véritable et la marque frauduleusement imitée ;

Attendu que, dans l'espèce, le caractère distinctif et l'élément essentiel de la marque d'Eschenauer et Cie consistent surtout, comme le font ressortir avec raison les premiers juges, dans la dénomination de KEBIR qu'ils donnent à leurs vins fins d'Algérie ;

« Attendu qu'en admettant qu'une confusion ou une méprise ne soit pas possible lorsqu'un acheteur d'une attention commune et ordinaire a au même instant sous les yeux les deux marques, celle de L. Eschenauer et Cie et celle d'Henri Langlois, il en sera autrement dans le cas où l'acheteur verra isolément l'étiquette de Langlois : ce qui sera le cas le plus fréquent ;

« Attendu que ce point à savoir : que l'imitation incriminée par L. Eschenauer et Cie, est de nature à tromper l'acheteur, est mis en évidence par les motifs, que la Cour adopte, du jugement attaqué et par le procès-verbal de constat de l'huissier Falen en date du 5 mars 1920 ;

Attendu que la confusion entre les deux marques ayant été voulue par le prévenu, c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu à la charge de Langlois le délit d'imitation frauduleuse de la marque de commerce de la maison L. Eschenauer et Cie ;

Par ces motifs :

Reçoit, comme régulier en la forme, l'appel de Langlois ;

AU FOND :

Le rejette comme mal fondé :

Confirme en conséquence purement et simplement, le jugement attaqué en ce qui concerne la déclaration de culpabilité et les réparations civiles allouées à L. Eschenauer et Cie ;

Maintient aussi toutes les autres dispositions du jugement dont est fait appel pour être exécutées selon leur forme et teneur.

S.A., 15 novembre 1923.



Coll. Serge Volper

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Serge_Volper.pdf

CAVES DU CHÂTEAU

Société anonyme au capital de 2.150.000 fr.

divisé en 8.600 actions au porteur de 250 fr. chacune entièrement libérées

TITRES FRANÇAIS 10 c. POUR 100 FR.
ABONNEMENT

Siège social à Alger

Statuts établis en l'étude de M^e Godin, notaire à Alger, le 15 novembre 1923

Assemblées générales constitutives des 1^{er} et 15 décembre 1923

ACTION AU PORTEUR DE 250 FRANCS

Un administrateur (à gauche) : G. Langlois

Un administrateur (à droite) : G. Altairac

Alger, le 15 novembre 1923.

La Typo-Litho, Alger

CAVES DU CHÂTEAU
S.A. frse au capital de 2,15 MF
Siège social : ALGER, 50, r. Denfert-Rochereau
Registre du commerce : ALGER, n° 10.309
(Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie,
Annuaire des valeurs de l'Afrique du Nord, 1924-1925, p. 781)

Conseil d'administration
composé de 3 à 7 membres français, nommés p. 6 ans,
propriétaires de 50 actions.

LANGLOIS (Henri), 50, r. Denfert-Rochereau, Alger ;
LANGLOIS (Georges), 42, r. Hoche, Alger ;
ALTAIRAC (Georges)¹, 108, r. Michelet, Alger ; pdt ;

Commissaire aux comptes
JEAN (Hector), rue Drouet d'Erlon, Alger.

Objet. — Exploitation des établissements de vins et spiritueux.
Capital social. — 2.150.000 fr., divisé en 8.600 act. de 250 fr. Sur ces 8.600 act.,
7.000 entièrement libérées ont été attribuées à M. Henry Langlois en représentation de
ses apports.

Répartition des bénéf. — 5 % à la rés. légale, 6 % au premier dividende aux act; Le
surplus : 15 % au conseil d'adm., 85 % aux actions.

AVIS DE DÉCÈS
(*La Dépêche algérienne*, 15 décembre 1924)

Madame veuve Henri Langlois, née d'Urban ;
Madame veuve Henri Langlois, née Sintès ;
Monsieur et madame Georges Langlois, née Dlesel, et leurs enfants Georgette et
Jean ;

Monsieur et madame Charles Jacquet, née Langlois, et leur fils Georges ;
Monsieur et madame André Gallien, née Langlois, et leurs filles Hélène et Denise,
ainsi que leurs familles.

Ont la douleur de vous faire part de la perte cruelle qu'ils viennent d'éprouver eu la
personne de

monsieur Henri LANGLOIS,
négociant en vins,
président du conseil d'administration de la Société des Caves du Château,

¹ Georges Altairac : fils et petit-fils d'industriels (ceintures, guêtres, souliers pour l'armée à Alger, tannerie-corroierie et peausserie à Maison-Carrée), membre de la chambre de commerce d'Alger jusqu'à son décès en novembre 1956, conseiller du commerce extérieur, conseiller général de Maison-Carrée de 1920 à 1937 (à la suite de son père Frédéric qui l'avait été de 1884 à 1917), maire de cette ville. Marié à une fille de René Outin, directeur de succursale de la Banque d'Algérie, administrateur délégué du Crédit algérien, vice-président des Ciments Portland de l'Afrique du Nord.

Outre ses fonctions aux Caves du Château, Georges Altairac était, en 1927, administrateur de la Société foncière et immobilière de Maison-Carrée, du Domaine de Saint-Charles de Boufarik et des Caboteurs algériens, et commissaire aux comptes de L'Afrique française (assurances) et des Grands Travaux algériens.

leur époux, père, beau-père, grand-père et allié, décédé à Alger, à l'âge de 67 ans.
Ses obsèques auront lieu aujourd'hui lundi, dix heures.
Réunion au domicile mortuaire, 102, rue Michelet.
Des fleurs seulement.
OFFICE D'ÉTAT CIVIL (Cie G. Trouvain, de Paris). L. Cosso-Gentil, directeur à Alger,
62 et 64, rue de Constantine. Téléphone - 27 03

AVIS DE DÉCÈS
(*La Dépêche algérienne*, 31 mars 1925)

M^{me} Marius Giss, née Délaugea, M. Marius Giss ; M. Camille Délaugea, M^{me} Fernand Délaugea, née Marie Greck ; les familles Délaugea, de Paris ; Laguionie, de Périgueux, remercient bien sincèrement toutes les personnes, ainsi que le personnel des Caves du Château, qui leur ont témoigné de si touchantes marques de sympathie à l'occasion du décès de leur regrettée

M^{me} V^{ve} DELAUGEA, née Marie QUEMINET,
survenu le 28 mars 1925

CAVES DU CHÂTEAU
S.A. frse au capital de 2,15 MF
Siège social : ALGER, 50, r. Denfert-Rochereau
Registre du commerce : ALGER, n° 10.309
(Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie,
Annuaire des valeurs de l'Afrique du Nord, 1926-1927, p. 781)

Conseil d'administration
composé de 3 à 7 membres français, nommés p. 6 ans,
propriétaires de 50 actions.
ALTAIRAC (Frédéric-Georges), 108, r. Michelet, Alger ; pdt ;
LANGLOIS (Georges), 42, r. Hoche, Alger ; adm. délégué ;
GALLIEN (André)
JACQUET (Charles)
JANOLIN (Paul), à Alger

Commissaire aux comptes
BOUZERAND (P.-M.).

AVIS DE DÉCÈS
(*La Dépêche algérienne*, 8 novembre 1926)

UZAY-LE-VENON (Cher)-ALGER. — La famille Renaud, amis et connaissances font part du décès de leur regretté

monsieur Paul-Émile RENAUD,
comptable aux « Caves du Château »
survenu à Alger, le 7 novembre, dans sa 31^e année, muni des sacrements de l'Église.
Ses obsèques auront lieu aujourd'hui, à dix heures.
Réunion hôpital civil de Mustapha.

POMPES FUNÈBRES ALGÉRIENNES.

ALGER

CARNET

(*La Dépêche algérienne*, 16 septembre 1928)

Mariage. — Nous avons appris avec plaisir le mariage de Mlle Gilberte Poulain, fille de M. Lucien Poulain, chef de service de la voirie municipale d'Alger, et de Mme , avec M. Marcel Sechehaye, fondé de pouvoir de la maison de vins « Les Caves du Château », fils de M. et de Mme Arthur Sechehaye, de la Chaux-de-Fonds. — Le mariage a été célébré hier samedi, dans la plus stricte intimité, par M. Fuster, premier adjoint au maire.

LES REMARQUES DE NOS LECTEURS

(*La Dépêche algérienne*, 12 juin 1938)

On nous signale...

Le service d'hygiène devrait aller faire un tour au 48, rue Denfert-Rochereau, dont les locataires se plaignent de l'enfumage dont ils sont les victimes de la part des « Caves du Château » et de l'atelier mécanique Lehoux.

HUSSEIN-DEY

(*La Dépêche algérienne*, 20 décembre 1939)

Un cycliste également. — M. Martello [*sic*] Joseph, chauffeur au service des Caves du Château, à Alger, conduisait, au Caroubier, une camionnette, chargée de caisses remplies de bouteilles de vin. Un cycliste qui allait dans la même direction, le soldat Nadal Eugène, 38 ans, est entré en collision avec la camionnette. Sous le choc, il roula à terre. Se plaignant de douleurs internes et à la cuisse droite, il a été transporté, par M. Martillo [*sic*] lui-même, à son domicile, cité Brossette. La gendarmerie a ouvert une enquête.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

(*La Dépêche algérienne*, 7 décembre 1941)

Messieurs les actionnaires de la Société « Caves du Château » sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra le samedi 27 décembre, à 15 heures, au siège social 50, rue Denfert-Rochereau, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos le 30 Juin 1941 ;
 - 2° Rapport du commissaire aux comptes ;
 - 3° Questions diverses.
-